

VD_OMNI PS.2007.0078 vom 18. September 2007

VD Tribunal cantonal, 2007-09-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2007.0078

FR: VD_OMNI PS.2007.0078 du 18 septembre 2007

IT: VD_OMNI PS.2007.0078 del 18 settembre 2007

Regeste

X. _____/Service de l'emploi, Instance juridique chômage, Caisse cantonale de chômage, Office régional de placement de Moudon | Demande de remise de l'obligation de restituer des prestations déclarées indues selon une décision non contestée. Bonne foi de l'assurée admise dès lors que cette dernière n'a pas contrevenu à son devoir d'informer spontanément, ni dissimulé des faits déterminants, mais a au contraire donné toutes explications utiles au moment où celles-ci étaient sollicitées.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de 30 jours fixé par l'art. 60 al. 1 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA ; RS 830.1), le recours est intervenu en temps utile. Il est au surplus recevable en la forme.

E. 2

Le principe de la restitution ne fait pas l'objet de la procédure. En effet, la décision sur opposition du 23 novembre 2005, selon laquelle la recourante a perçu à tort des indemnités de chômage pour le mois de mars 2005, est entrée en force. Il en résulte que le remboursement de ces prestations est dû. Le tribunal se limitera donc à examiner si les conditions d'une éventuelle remise sont réalisées.

E. 3

a) L'ancien art. 95 al. 2 de la LF du 25 juin 1982 sur l'assurance chômage et l'indemnité en cas d'insolvabilité (LACI) permettait, sur demande, de renoncer à exiger la restitution de prestations indues si leur bénéficiaire était de bonne foi en les acceptant et si leur restitution devait entraîner des rigueurs particulières. Ces conditions étaient cumulatives (v. notamment, arrêt PS.2001.0026 du 12 février 2002; cf. en outre, Gerhard Gerhards, Kommentar zum Arbeitslosenversicherungsgesetz, n° 40 ad art. 95 LACI). Depuis le 1^{er} janvier 2003, l'art. 95 LACI a été remplacé par l'art. 25 al. 1 LPGA qui dispose que les prestations indûment touchées doivent être restituées (1^{ère} phrase); la restitution ne peut être exigée lorsque l'intéressé était de bonne foi et qu'elle le mettrait dans une situation difficile (2^{ème} phrase). La jurisprudence ayant trait à l'art. 95 al. 2 aLACI demeure toutefois d'actualité. b) L'ignorance par l'assuré du fait qu'il n'avait pas droit aux prestations d'assurance ne suffit pas pour admettre qu'il était de bonne foi. Il faut bien plutôt que le bénéficiaire des prestations ne se soit rendu coupable, non seulement d'aucune intention malicieuse, mais aussi d'aucune négligence grave. Il s'ensuit que la bonne foi, en tant que condition de la remise, est exclue d'emblée lorsque les faits qui conduisent à l'obligation de restituer (violation du devoir d'annoncer ou de renseigner) sont imputables à un comportement dolosif ou à une négligence grave. En revanche, l'assuré peut invoquer sa

bonne foi lorsque l'acte ou l'omission fautifs ne constituent qu'une violation légère de l'obligation d'annoncer ou de renseigner (ATF 112 V 97 cons. 2c; ATF C 110/01 du 23 janvier 2002, cons. 4a; v. également Gerhards, op. cit., n° 41 ad art. 95, p. 781). c) La jurisprudence du Tribunal fédéral des assurances (TFA) contient un certain nombre de précédents au sujet des critères permettant d'admettre ou d'exclure la bonne foi de l'assuré. Ainsi, dans un arrêt relativement ancien, a été admise la bonne foi d'un assuré qui n'avait pas annoncé la prise d'une activité lucrative alors qu'il était au bénéfice des prestations complémentaires AI, au motif que l'intéressé n'avait pas une pleine capacité de discernement et que son tuteur ignorait les faits (ATF 112 V 97). Peu après, le Tribunal fédéral des assurances a également admis la bonne foi d'un assuré qui recevait des indemnités de chômage alors qu'il était dans l'attente d'une décision AI (ATF 116 V 290). Le TFA a nié par contre la bonne foi d'un assuré qui avait déclaré n'avoir déployé aucune autre activité que celles pour laquelle des indemnités spécifiques lui étaient allouées, alors qu'il avait occupé un emploi durant pratiquement toute la période en cause (ATF C 154/01 du 6 novembre 2001). Enfin, il a refusé d'admettre la bonne foi d'une assurée qui avait annoncé un emploi à mi-temps sur ses premières cartes de contrôle pour ne plus en faire état par la suite. Il a estimé que l'intéressée n'avait pas voué le soin que l'on pouvait attendre de sa part dans de telles circonstances, de sorte que l'on devait admettre l'existence d'une négligence grave excluant ainsi le droit à une remise. Dans cette affaire, le TFA a considéré que l'assurée devait se douter que l'annonce de ses gains aurait probablement conduit la caisse à réduire le montant de ses indemnités de chômage, cela d'autant plus que ses revenus globaux excédaient les rémunérations qu'elle percevait avant sa mise au chômage partiel (DTA 1996-1997 n° 25). Plus récemment, le Tribunal administratif a qualifié de légère la faute d'une assurée qui pensait de bonne foi que la solution de garde dont elle disposait pour son enfant était concrètement réalisable et qui s'est révélée inadéquate lors d'une offre d'emploi temporaire (PS 2005.0074 du 19 juin 2006). Il a également admis la bonne foi d'une assurée qui disposait effectivement d'une solution de garde pour son enfant, la bonne foi ne pouvant toutefois plus être admise à partir du moment où l'assurée savait ne plus pouvoir compter sur cette solution (PS.2006.0022 du 19 juin 2006). d) En l'espèce, la recourante a indiqué lors de son premier entretien avec son conseiller ORP qu'elle n'avait pas de problème de garde pour sa fille. Elle a par la suite expliqué les raisons qui l'ont conduites à refuser les mesures qui lui étaient proposées. Elle a précisé, dans sa lettre du 25 avril 2005 qu'elle n'avait « actuellement » aucune possibilité de garde compte tenu du départ prochain de sa mère pour la Turquie. Elle a en outre précisé dans sa lettre du 2 mai qu'elle ne tenait pas à placer sa fille dans une crèche ou auprès d'une maman de jour, mais qu'elle pourrait la confier à sa mère à partir du début septembre 2005. Il résulte de l'ensemble de ces éléments, d'une part que la garde de sa fille était dévolue à la grand-mère de celle-ci, et ce dès le début de la période de chômage, d'autre part que son problème de garde n'était effectif qu'au mois d'avril. En conséquence, aucune négligence grave ne peut lui être imputée pour le mois de mars. En outre, elle n'a pas contrevenu à son devoir d'informer, respectivement dissimulé des faits déterminants, mais a au contraire donné toutes explications utiles au moment où celles-ci étaient sollicitées. En définitive, la recourante ne s'est rendue coupable d'aucun comportement fautif, et sa bonne foi doit être reconnue pour la période litigieuse. Il appartiendra à l'autorité intimée d'examiner sa situation financière, puisque les deux conditions posées à l'art. 25 al. 1 LPGA sont cumulatives.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.